

LES JARDINIERS DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié et adopté par l'Assemblée Générale du 21 novembre 2015

Sommaire

I - RÈGLES DE L'ASSOCIATION	2
Article 1- Attribution des jardins	2
Article 2 - Durée et dénonciation des concessions	2
Article 3 - Droit d'entrée – Cotisation	2
Article 4 - Sous-location et cession	2
Article 5 - réservé.....	2
Article 6 - Congé-Radiation.....	3
Article 7- changement de domicile.....	3
II - RÈGLES DE JARDINAGE.	
Article 8 - Cultures.....	3
Article 9 - Activités prohibées	4
Article 10 - Accidents et vols	4
Article 11 - Dispositions diverses	4
Article 12 - Puits	5
Article 13 - entretien du patrimoine de l'Association	5
Article 14 - contribution des jardiniers à l'entretien. l'aménagement et l'animation des jardins familiaux	6
III- ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.	
Article 15 - Le Conseil d'Administration :	6
Article 16 - Le Bureau	6
Article 17 - Acceptation du règlement.....	6

I - RÈGLES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées au secrétariat de l'Association.

Les jardins disponibles sont attribués par le Bureau dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. IL pourra toutefois être dérogé à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin.

Les jardins sont attribués pour une année culturelle (entre deux assemblées générales) ordinaires tenues au cours du mois de novembre) au candidate(e) pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement qui seront remis et expliqués au nouveau jardinier qui devra les accepter et les signer.

Article 2- Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai minimum de deux mois.

Article 3 - Droit d'entrée - Cotisation

Lors de son adhésion à l'association, le futur jardinier acquitte un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée du 1^{er} octobre au 15 novembre {ou au plus tard à la date de l'Assemblée Générale). Tout retard de paiement entraîne des frais pour l'Association. En conséquence, la cotisation des retardataires sera automatiquement majorée de 10%.

En outre, une absence de paiement au 1^{er} janvier, entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Conseil d'administration.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'association et ne peuvent être remboursées.

Article 4 - Sous-location et cession.

Les jardins sont concédés à une personne, ils ne peuvent être sous loués.

Seul le Conseil d'administration est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Les membres du Bureau peuvent procéder à des contrôles d'identité.

Article 5 - Réserve

Article 6- Congé - radiation

Le congé sera prononcé pour:

1° - Non paiement de la cotisation un mois après la date limite {cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de régler sa cotisation majorée de 10 % avant le 31 décembre.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée avec accusé réception lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non respect du présent règlement et notamment des articles 4' 5' 7' 8' 9' et 13' sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'association.

Le jardinier sera d'abord averti par simple lettre.

Sans effet à l'issue du délai imparti (déterminé par le Bureau), il recevra une première lettre recommandée avec accusé de réception cette mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai déterminé par le bureau, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

3° - Faute grave: dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violences physiques et verbales (notamment à l'égard des responsables de l'association), propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'association.

En cas de faute grave, l'intéressé (e) encourt l'exclusion immédiate.

Dans tous les cas, le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le Bureau de l'association. Il pourra se faire assister d'un(e) adhérent(e) de son choix.

- la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnera:

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser à l'intéressé (e) le temps nécessaire pour assurer sa défense,
- les motifs de la convocation,
- la sanction encourue,
- la possibilité d'être assisté par un adhérent de son choix.
- la reconnaissance implicite de la faute grave en cas d'absence non motivée (appréciée par le Bureau) à la réunion.

- un second courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au contrevenant afin de préciser la décision et sanction retenues ainsi que la date d'effet de celle-ci.

En cas d'exclusion, la cotisation reste acquise et l'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer le coffre sous 8 jours, faute de quoi le Bureau de l'association procèdera à l'enlèvement des affaires du jardinier.

Article 7 - Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé au Président ou au Secrétaire de l'association.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 - Cultures

1° - Entretien de la Parcelle :

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin. Par contre le terrain sera bêché en totalité.

2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et, après retrait de la terre autour des racines, déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.

3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la Parcelle.

4° - Arbres - arbustes :

Seuls les arbustes à petits fruits (cassis, groseilles, framboises) sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1m de toute limite.

Les noyers et les conifères sont interdits.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbustes interdite).

5° - Fumier - Compost :

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établis dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

Article 9 - Activités Prohibée

Il est strictement interdit :

- de vendre des Produits récoltés,
- d'aménager des cabanes ou autres abris individuels,
- d'élever des animaux,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de séjourner là nuit dans les jardins.

Article 10 - Accidents et vols

L'association ne pourra, en aucun Cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 11 - Dispositions diverses

. Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.

. Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à l'association ou aux membres de l'association.

. La divagation des chiens est interdite à l'intérieur de l'emprise des jardins familiaux.

. L'installation de serres peut être autorisée sous conditions : l'emprise au sol ne doit pas excéder 6m² pour une hauteur maximum de 2m.

Afin de respecter la qualité de l'environnement, seules les serres disponibles dans le commerce sont admises.

. Le projet d'installation devra être soumis par écrit à l'approbation du conseil d'administration avant réalisation. Après étude, le conseil donnera ou non son accord, une convention sera établie et contresignée par le président et le jardinier.

. Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.

. La présence de fûts est interdite, un seul fût hors sol est toléré sous condition d'être peint de couleur sable. S'il s'agit d'un fût réserve d'eau il doit être fermé et verrouillé, à défaut du respect de ces conditions, le conseil d'administration supprimera les fûts non conformes.

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les allées à l'exclusion des véhicules de service de la commune ou de l'association. Toutefois, les motoculteurs peuvent circuler dans les allées et les parties communes, à condition d'être munis de roues de transport.

Sur le parking, la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 15 km/h.

Toutes les clôtures sont interdites, sauf celles prévues dans le plan d'aménagement ou autorisées sous conditions par le Bureau.

Article 12 - Puits.

Il est formellement interdit de puiser de l'eau avec un autre moyen que la pompe manuelle dans les Puits collectifs.

Après information du conseil d'administration, la réalisation de puits individuels à l'intérieur des parcelles est autorisée aux conditions suivantes :

. les dispositions réglementaires externes devront être impérativement être respectées,

. le puits devra être situé à une distance minimum de 10 mètres de tout puits collectif,

. le diamètre de la buse enfoncée dans le sol ne pourra excéder 10 cm et ne devra pas dépasser de plus de 40 cm au-dessus du sol,

. en période de tarissement d'un puits l'usage de motopompes dans les puits individuels pourra être interdit par le conseil d'Administration,

. en cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente de l'installation interdite).

Article 13 - Entretien du patrimoine de l'association

1° coffres : chaque jardinier dispose normalement d'un seul coffre, ces coffres sont la propriété de l'association qui les met à la disposition des jardiniers sous réserve :

a) de leur implantation aux endroits définis par le bureau de l'association,

b) de leur maintien en bon état. Ils devront être entretenus régulièrement avec les produits fournis, par l'association et être réparés si nécessaire par le ou les jardiniers, à qui ils ont été confiés.

A défaut l'association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Allées secondaires et placettes de pompe: leur entretien incombe à l'association.

a) désherbage : l'association mettra à disposition des jardiniers des outils si nécessaire. Les jardiniers concernés devront s'organiser pour effectuer les travaux en temps utile,

b) nettoyage : les allées doivent être maintenues propres.

Tout jardinier souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

3° pompes : elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant l'ilot.

En cas de défectuosité, seul le responsable désigné du conseil d'administration peut intervenir, à cet effet la défectuosité doit être rapidement signalée à un membre du conseil d'administration.

4° Environnement : afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) doivent être déposés dans les aires de stockage prévues et identifiées à cet effet.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Il est recommandé de composter les déchets verts.

Article 14 - Contribution des jardiniers à l'entretien, l'aménagement et l'animation des jardins familiaux

Le conseil d'administration organisera des séances de travaux collectifs pour réaliser ses objectifs.

Une contribution de 4 heures de travail pourra être demandée aux jardiniers pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien collectifs.

Une date sera proposée par courrier ou courrier électronique à chaque jardinier au moins quinze jours avant séance de travaux, le jardinier devra confirmer sa participation au moins 8 jours avant la date.

Le jardinier qui ne donnera pas de confirmation à la personne l'ayant convoqué de sa ou non-participation sera pénalisé d'une somme de 3€ qui s'ajoutera à sa cotisation annuelle.

En cas d'absence injustifiée à la date proposée, le jardinier défaillant pourra être facturé par l'association d'une somme correspondant à 4 heures de travail au taux horaire brut du SMIC en vigueur.

Cette somme s'ajoutera à sa cotisation annuelle.

III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 15- Le Conseil d'administration :

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les membres du CA ne peuvent prétendre à aucune rétribution.

Seul des remboursements de frais sont possibles, sur présentation des justificatifs qui seront numérotés et conservés dans le livre de comptes et après accord du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a compétence pour fixer la règle applicable à tous les administrateurs.

Le Conseil d'administration décide des orientations et du programme d'activité de l'association.

- IL fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée {cf. Article 3}.
- IL décide de l'admission et de l'exclusion de jardiniers (cf. Article 6).
- IL tranche les litiges et différends entre jardiniers.

Article 16 - Le Bureau

- IL fait exécuter les décisions du Conseil d'administration.
- IL fait respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- IL a le droit de visiter les jardins toutes les fois qu'il le jugera utile.
- Il procède à l'état des lieux du jardin, à l'entrée et au départ du jardinier.

Article 17- Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis ou transmis par courrier électronique au bénéficiaire (contre accusé de réception) qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux. Tout contrevenant au présent règlement sera entendu par le bureau, son exclusion de l'association pourra éventuellement être prononcée.